

2026/.....
Parafe

ARRÊTÉ N°85/2026

OBJET : INTERDICTION DE DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA CONSOMMATION A USAGE RECREATIF DU PROTOXYDE D'AZOTE DANS LES ESPACES PUBLICS

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 15, 21 et 22 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L. 130-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L.3611-2, L.3631-1 et L.3631-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz à usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruches afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote comporte des risques immédiats pour la santé, notamment asphyxie, perte de connaissance, brûlures liées au froid du gaz, perte de reflexes, toux, chutes, vertiges et désorientations ;

Considérant que l'utilisation répétée ou à forte dose peut provoquer des atteintes à la moelle épinière, des carences en vitamines B12, de l'anémie, des troubles physiques et psychiques, ainsi que des accidents vasculaires cérébraux, et que des complications neurologiques restent fréquentes, entraînant des séquelles ou un handicap durable en l'absence de repérage et de prise en charge précoce ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote est en augmentation et qu'il est désormais l'une des substances les plus consommées après le tabac et l'alcool, malgré son classement comme substance vénéneuse par l'arrêté du 17 août 2001, et que les signalements des forces de l'ordre, des associations et des élus témoignent d'une banalisation de son usage intensif ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique notamment caractérisés par des nuisances sonores et des attroupements ;

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommations aux abords des parcs et établissements scolaires ;

Considérant que la commune a été destinataire de nombreux rapports de la Police municipale, de doléances de riverains relatifs à l'usage récréatif de protoxyde d'azote dans l'espace public ;

Considérant la présence croissante sur la voie publique à Ozoir-la-Ferrière, de cartouches contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, et les constatations par les agents de la Police Municipale de sa consommation détournée et banalisée ainsi que des proportions inquiétantes de ce phénomène ;

Considérant que les dispositions du Code de la santé publique visées, interdisent notamment la vente ou l'offre de protoxyde d'azote aux mineurs, l'absence de contrôle de majorité, la vente dans certains établissements ainsi que la distribution de produits destinés à faciliter son inhalation, et prévoient des sanctions pénales spécifiques ;

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20260528-ARRETE_85_2

Considérant qu'en application de l'article L.3631-2 du Code de la santé publique, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal ces infractions, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquêtes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation, la détention, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des fins récréatives détournées, sont interdites sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, situés sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent du 1^{er} juin 2026 au 01^{er} Décembre 2026.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote .

Article 3 : Le non-respect des dispositions de l'article 1er du présent arrêté constitue une infraction aux arrêtés de police municipale, sanctionnée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L.3611-1 à L.3611-3 du Code de la Santé Publique, notamment l'amende de 3750€ prévue à l'article L 3611-3 ;

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté constitue une infraction, sanctionnée conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal par l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 5 : Les forces de l'ordre habilitées et assermentées sont chargées de constater par procès-verbal les infractions au présent arrêté ainsi qu'en application de l'article L.3631-2 du Code de la Santé Publique, les infractions aux articles L.3611-2 et L.3611-3 du même code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions pénales sont transmis à l'Officier du Ministère public.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire et dûment affiché en mairie conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Torcy
- ✓ Monsieur le Directeur Principal de la Police municipale d'Ozoir la Ferrière
- ✓ Monsieur le Directeur général des services

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 28 mai 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.



REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com